

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**5 septembre 2016-Ordonnance n°2016-021/P-RM** portant création du Secrétariat général de la Commission nationale malienne pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et de l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO).....**p.1524**

**Ordonnance n°2016-022/P-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 13 juillet 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet

d'aménagement hydroagricole du casier de Molodo nord : dernière tranche de la deuxième phase à l'Office du Niger au Mali.....**p.1525**

**5 septembre 2016-Ordonnance n°2016-023/P-RM** autorisant la ratification du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté à Beijing, le 24 juin 2012 par la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.....**p.1525**

**02 septembre 2016-Décret n°2016-0661/P-RM** portant nomination du Directeur Général du Fonds de Solidarité Nationale.....**p.1526**

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**02 septembre 2016-Décret n°2016-0662/P-RM** portant nomination d'une Charge de Mission au Cabinet du Ministre des Mines.....**p.1526**

**Décret n°2016-0663/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication.....**p.1527**

**Décret n°2016-0664/P-RM** portant nomination d'un Charge de Mission au Cabinet du Ministre de la Réconciliation Nationale.....**p.1527**

**Décret n°2016-0665/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.....**p.1528**

**Décret n°2016-0666/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.....**p.1529**

**Décret n°2016-0667/P-RM** portant nomination des membres du **Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion Touristique du Mali**.....**p.1530**

**Décret n°2016-0668/P-RM** portant désignation d'un observateur militaire a la mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire « ONUCI ».....**p.1530**

**Décret n°2016-0669/P-RM** portant intégration de fonctionnaires de police du corps des commissaires.....**p.1531**

**Décret n°2016-0670/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p.1531**

**Décret n°2016-0671/P-RM** portant nomination du chef de cabinet du chef d'Etat-major Général des Armées.....**p.1532**

**Décret n°2016-0672/P-RM** portant nomination d'un sous-chef d'Etat-major à d'Etat-major Général des Armées.....**p.1532**

**Décret n°2016-0673/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°2015-0311/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination au Ministère de la Réconciliation Nationale.....**p.1532**

**Décret n°2016-0674/PM-RM** portant nomination des membres du conseil supérieur des fonctionnaires de police.....**p.1533**

**03 septembre 2016- Décret n°2016-0675/P-RM** relatif à la composition du gouvernement.....**p.1534**

**05 septembre 2016-Décret n°2016-0676/PM-RM** portant nomination du chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....**p.1534**

**Décret n°2016-0679/P-RM** portant la ratification du traite de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopte à Beijing, le 24 juin 2012 par la conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.....**p.1535**

**Décret n°2016-0680/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signe à Bamako, le 13 juillet 2016, entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement hydroagricole du casier de Molodo Nord : dernière tranche de la deuxième phase à l'office du Niger au Mali.....**p.1535**

**Décret n°2016-0681/PM-RM** portant modification du décret n°96-048/PM-RM du 14 février 1996, modifie, portant transfert au profit de SOMILO S.A du permis d'exploitation d'or, précédemment attribue au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme et au bureau de recherches géologiques et minières.....**p.1536**

**Décret n°2016-0682/P-RM** portant création et organisation de la commission nationale malienne pour l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture et l'organisation islamique pour l'éducation les sciences et la culture.....**p.1537**

**Décret n°2016-0683/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général de la commission nationale malienne pour l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.....**p.1540**

**Décret n°2016-0684/P-RM** fixant les conditions d'usage des vitres teintées, des vitres a couches réfléchissantes et des films plastiques apposés sur les véhicules automobiles.....**p.1542**

**07 septembre 2016-Décret n°2016-0685/P-RM** portant nomination du chef de cabinet du Président de la République.....**p.1544**

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**03 février 2016 Arrêté N°2016-0073/MDRE-SG** portant avancement de catégorie par voie de formation.....**p.1544**

**Arrêté N°2016-0081/MDRE-SG** portant rappel à l'activité d'un fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social...**p.1544**

**Arrêté N°2016-0082/MDRE-SG** portant rappel à l'activité d'un fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social...**p.1545**

**Arrêté N°2016-0083/MDRE-SG** portant rappel à l'activité d'une fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social...**p.1545**

**Arrêté N°2016-0084/MDRE-SG** portant rappel à l'activité d'une fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social....**p.1545**

**Arrêté N°2016-0085/MDRE-SG** portant rappel à l'activité d'un fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social....**p.1545**

**Arrêté N°2016-0086/MDRE-SG** portant rappel à l'activité d'une fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social...**p.1546**

**Arrêté N°2016-0087/MDRE-SG** portant rappel à l'activité d'une fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social....**p.1546**

**Arrêté N°2016-0088/MDRE-SG** portant rappel à l'activité d'un fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de la Santé et du Développement Social...**p.1546**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**23 février 2016 Arrêté N°2016-0206/MEF-SG** fixant nomenclature budgétaire et comptable des Etablissements Publics Nationaux.....**p.1546**

**25 février 2016 Arrêté N°2016-0241/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme d'alimentation en eau potable et mesures d'assainissement (PAEPMA).....**p.1547**

**26 février 2016 Arrêté N°2016-0242/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2016 de l'office de Développement Rural de Sélingué (ODRS).....**p.1548**

**Arrêté N°2016-0251/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité de la Protection Civile.....**p.1549**

**28 Juillet 2016 Décision n°16-0043/AMRTP-DG** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant a usage prive et d'utilisation de fréquences radioélectriques par l'agence de voyages « BIANSSON » SARL.....**p.1549**

**08 Août 2016 Décision n°16-0046/AMRTP-DG** portant attribution de ressources en numérotation à la société ORABANK Mali.....**p.1551**

**09 Août 2016 Décision n°16-0047/AMRTP-DG** portant attribution de ressources en numérotation à Orange mali.....**p.1552**

**Décision n°16-0048/AMRTP-DG** portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali.....**p.1553**

**Décision n°16-0050/AMRTP-DG** portant déclaration de service à valeur ajoutée et attribution de ressources en numérotation y associée à Orange Mali SA.....**p.1553**

**23 Août 2016 Décision n°16-0051/AMRTP-DG** portant déclaration de service de fournisseur d'accès internet de la société Mali Télécommunication Compagny sa (MTC SA).....**p.1555**

**Décision n°16-0052/AMRTP-DG** portant attribution de ressources en numérotation à la délégation générale aux élections...**p.1556**

**24 Août 2016 Décision n°16-0053/AMRTP-DG** portant attribution de ressources en numérotation au Comité Exécutif de la Recherche Agricole (CNRA).....**p.1557**

**05 Septembre 2016 Décision n°16-0058/AMRTP-DG** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant a usage prive et d'utilisation de fréquences radioélectriques par Songhoi Ressources sarl.....**p.1558**

**Annonces et communications.....p.1559**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## ORDONNANCE

**ORDONNANCE N°2016-021/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2016 PORTANT CREATION DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE MALIENNE POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) ET DE L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE (ISESCO)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-033 du 07 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre,

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du ministre chargé de l'Enseignement supérieur un service rattaché à durée indéterminée, dénommé Secrétariat Général de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO.

Le Secrétariat général de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO est rattaché au Secrétariat général du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 2 :** Le Secrétariat général de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO a pour mission de promouvoir la coopération entre le Mali et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) d'une part, et entre le Mali et l'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO) d'autre part.

A cet effet, il est chargé :

- d'exécuter et de suivre l'exécution des décisions de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO ;

- de suivre l'exécution des décisions prises par celle-ci au cours de ses assemblées générales et des conférences générales de l'UNESCO et de l'ISESCO ;

- de diffuser l'information relative aux activités de la Commission Nationale Malienne de l'UNESCO et de l'ISESCO par la création d'un bulletin ;

- d'élaborer tous les dossiers relatifs aux conférences générales ou à toute autre réunion convoquée par l'UNESCO et/ou par l'ISESCO ;

- d'appuyer, d'assister et de suivre les activités des Clubs UNESCO, des Clubs ISESCO et des Ecoles Associées de l'UNESCO ;

- d'étudier, en fonction des exigences et des normes des différents programmes de l'UNESCO et de l'ISESCO, la pertinence de toute requête formulée par les différents départements ministériels impliqués dans les activités des deux Organisations et d'assurer la transmission de celle-ci ;

- de veiller à l'exécution et au suivi des projets financés par l'UNESCO et l'ISESCO ;

- d'entreprendre, de sa propre initiative, toute autre action liée aux objectifs généraux de l'UNESCO et de l'ISESCO.

**Article 3 :** Le Secrétariat général de la Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Il est assisté d'un Secrétaire général adjoint qui le seconde et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. L'arrêté de nomination fixe les détails de ses attributions spécifiques.

**Article 4 :** Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général de la Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 5 :** La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°90-57/P-RM du 19 septembre 1990 portant création du Secrétariat général de la Commission Nationale malienne pour l'UNESCO.

**Article 6** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 septembre 2016

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,  
**Modibo KEITA**

Le ministre de l'Enseignement supérieur et la de la Recherche scientifique,  
**Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,  
**Abdoulaye DIOP**

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,  
**Maître Mountaga TALL**

Le ministre de l'Education nationale,  
**Professeur Kénékouo dit Barthélémy TOGO**

Le ministre de la Culture,  
**Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

Le ministre de l'Economie et des Finances,  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
ORDONNANCE N°2016-022/P-RM DU 5 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 13 JUILLET 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE DU CASIER DE MOLODO NORD : DERNIERE TRANCHE DE LA DEUXIEME PHASE A L'OFFICE DU NIGER AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2016-033 du 07 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**ORDONNE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 7 milliards 500 millions de francs CFA, signé à Bamako, le 13 juillet 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement hydroagricole du casier de Molodo nord : dernière tranche de la deuxième phase à l'Office du Niger au Mali.

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 septembre 2016

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,  
**Modibo KEITA**

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,  
**Abdoulaye DIOP**

Le ministre de l'Economie et des Finances,  
**Docteur Boubou CISSE**

Le ministre de l'Agriculture,  
**Kassoum DENON**

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,  
**Madame KEITA Aïda MBO**

-----  
ORDONNANCE N°2016-023/P-RM DU 5 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE BEIJING SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES, ADOPTE A BEIJING, LE 24 JUIN 2012 PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2016-033 du 07 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée, la ratification du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté à Beijing, le 24 juin 2012 par la Conférence diplomatique sur la Protection des Interprétations et Exécutions audiovisuelles.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 5 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement industriel,  
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de la Culture,  
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**DECRETS**

**DECRET N°2016-0661/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif (EPA) ;

Vu l'Ordonnance n°01-052/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Fonds de Solidarité nationale ;

Vu le Décret n°01-520/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité nationale ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdou Karim SAKO**, N°Mle 434-31.K, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur général** du Fonds de Solidarité nationale.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0662/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;  
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Adama DIALLO**, N°Mle 103-42.Y, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Mines.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,**  
**Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie,**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0663/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Lamine Boubakar TRAORE**, N°Mle 962-38.D, Maître de Conférence, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Economie numérique et de la Communication.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique**  
**et de la Communication, Porte-parole du**  
**Gouvernement,**  
**Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0664/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA RECONCILIATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Alpha Atikou MAIGA**, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Réconciliation nationale.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Mohamed ALMOCTAR**

**Le ministre de l'Economie,**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0665/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme en qualité de :

**Chef de Cabinet :**

-Monsieur **Chaga COULIBALY**, Comptable ;

**Chargés de mission :**

-Madame **NIARE Mariétou SYLLA**, Professeur d'Allemand ;

-Monsieur **Markatié DAOU**, Journaliste.

**Attaché de Cabinet :**

-Monsieur **Drissa OUATTARA**, Technicien supérieur en Finance Comptabilité ;

**Secrétaire particulière :**

-Madame **Fanta TRAORE**, N°Mle 719-71.R, Secrétaire d'Administration.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0108/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, en ce qui concerne Monsieur **Lazare TEMBELY**, N°Mle BA-10401.B, Professeur d'Enseignement secondaire, **Chef de Cabinet**, Monsieur **Abdoul Kader MAIGA**, Maître de second cycle, **Attaché de Cabinet** et Madame **DEMBELE Titjimit Walet ATOUHOUN**, N°Mle 0128-531.H, Attaché d'Administration, **Secrétaire particulière**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**  
**Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0666/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret n°02-289P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger en qualité de :

**Président :**

-Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

**Membres :**

**1. Représentants des pouvoirs publics :**

- Madame **Fatoumata SABE**, représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- Monsieur **Moussa OMBOTIMBE**, représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- Monsieur **Paul COULIBALY**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Elly Prosper ARAMA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Madame **KONARE Haoua NIARE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Madame **KEITA Safiatou Kandia KONE**, représentant du ministre chargé de la Communication ;
- Monsieur **Younoussa TOURE**, représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique.

**2. Représentant des Collectivités territoriales :**

- Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, représentant de l'Assemblée régionale de Koulikoro ;
- Monsieur **Yaya BAMBA**, représentant de l'Assemblée régionale de Sikasso ;
- Monsieur **Siaka DEMBELE**, représentant de l'Assemblée régionale de Ségou ;
- Monsieur **Macki CISSE**, représentant de l'Assemblée régionale de Mopti ;
- Monsieur **Mohamed IBRAHIM**, représentant de l'Assemblée régionale de Tombouctou ;
- Monsieur **Mohamed Ould Mohamed dit Ould IDRIS**, représentant de l'Assemblée régionale de Gao ;
- Monsieur **Haminy Belco MAIGA**, représentant de l'Assemblée régionale de Kidal ;
- Monsieur **Mamadou TRAORE**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- Monsieur **Sékou Diogo KEITA**, représentant du District de Bamako.

**3. Représentant des usagers :**

- Monsieur **Idrissa DIALLO**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Madame **SIREBRA Fatimata DIALLO**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Monsieur **Moctar TRAORE**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Monsieur **Ladio SOGOBA**, représentant de l'Energie du Mali ;
- Monsieur **Sory Ibrahim KEITA**, représentant de la Compagnie malienne de Navigation ;
- Madame **COULIBALY Salimata DIARRA**, représentant de l'Association des Consommateurs ;
- Monsieur **Yenizanga KONE**, représentant de la Société malienne de Gestion de l'Eau Potable.

**4. Représentant du personnel :**

Monsieur **Falaye KEITA**, représentant des travailleurs de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,  
Madame KEITA Aïda MBO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0667/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE PROMOTION TOURISTIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-048 portant création de l'Agence de Promotion Touristique du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0779/P-RM du 14 octobre 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Promotion Touristique du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence de Promotion Touristique du Mali en qualité de :

**1. Représentants des pouvoirs publics :**

-Madame **SISSOKO Sirimaha Habibatou DIAWARA**, Ministère chargé du Tourisme ;

-Monsieur **Baïkoro FOFANA**, Ministère chargé de l'Environnement ;

-Monsieur **Soumaïla COULIBALY**, Ministère chargé de la Culture ;

-Monsieur **Chiaka MARIKO**, Ministère chargé de la Communication ;

-Commissaire Divisionnaire de Police **Sékou Nama COULIBALY**, Ministère chargé de la Sécurité intérieure ;

-Monsieur **Adama KOUYATE**, Ministère chargé des Finances ;

-Madame **COULIBALY Aïssata TRAORE**, Ministère chargé des Transports.

**2. Représentants des usagers :**

-Madame **CISSE Fatimata KOUYATE**, représentant des agences de voyages et de restaurants/boîtes de nuit ;

-Monsieur **Ibrahima GUINDO**, représentant des guides de tourisme.

**3. Représentant du personnel :**

-Monsieur **Bakary Boulougoun DIALLO**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**Madame Nina Walett INTALOU**

**Le ministre de l'Economie et des Finances**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0668/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN COTE D'IVOIRE « ONUCI »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Commandant **Fanta HAIDARA** de l'Armée de Terre est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies en République de Côte d'Ivoire « ONUCI ».

**Article 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0464/P-RM du 28 juin 2016 portant désignation d'observateurs militaires à la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire « ONUCI », en ce qui concerne le Commandant **Tiangato KONE**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants  
Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0669/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant statut général des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2013-028/P-RM du 09 janvier 2013 portant nomination à titre exceptionnel d'élèves commissaires de Police ;

**DECRETE :**

N°	Prénoms	Nom	Mle	Ancienne situation			Nouvelle situation		
				Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
01	<i>Sadio dit Konon</i>	<b>TOMODA</b>	00892	Insp	3 <sup>ème</sup>	444	Cre	1 <sup>er</sup>	458
02	<b>Yaya</b>	<b>COULIBALY</b>	00870	Insp	3 <sup>ème</sup>	444	Cre	1 <sup>er</sup>	458
03	<b>Boubacar</b>	<b>DIARRA</b>	00683	IP	3 <sup>ème</sup>	527	Cre	1 <sup>er</sup>	458
04	<b>Mamadou</b>	<b>SANOGO</b>	3220	A/C	1 <sup>er</sup>	465	Cre	1 <sup>er</sup>	458
05	<b>Moussé</b>	<b>M'BAYE</b>	4537	S/C	2 <sup>ème</sup>	337	Cre	1 <sup>er</sup>	458
06	<b>Moussa K.</b>	<b>DEMBELE</b>	2984	ADJT	4 <sup>ème</sup>	444	Cre	1 <sup>er</sup>	458
07	<b>Kassim</b>	<b>COUMARE</b>	00881	IP	1 <sup>er</sup>	482	Cre	1 <sup>er</sup>	458
08	<b>Nouhoum</b>	<b>DOUMBIA</b>	3251	A/C	2 <sup>ème</sup>	483	Cre	1 <sup>er</sup>	458
09	<b>Elie</b>	<b>DEMBELE</b>	00784	IP	1 <sup>er</sup>	482	Cre	1 <sup>er</sup>	458
10	<b>Mahamadou Y.</b>	<b>DIARRA</b>	4957	S/C	3 <sup>ème</sup>	354	Cre	1 <sup>er</sup>	458
11	<b>Yaya</b>	<b>NIAMBELE</b>	5544	SGT	2 <sup>ème</sup>	265	Cre	1 <sup>er</sup>	458
12	<b>Drissa</b>	<b>SAMAKE</b>	3490	ADJT	3 <sup>ème</sup>	427	Cre	1 <sup>er</sup>	458
13	<b>Soumaïla</b>	<b>COULIBALY</b>	3644	A/C	1 <sup>er</sup>	465	Cre	1 <sup>er</sup>	458
14	<b>Ibrahim S.</b>	<b>TOUNKARA</b>	5805	S/C	3 <sup>ème</sup>	354	Cre	1 <sup>er</sup>	458
15	<b>Youba Goury</b>	<b>TOURE</b>	2851	ADJT	4 <sup>ème</sup>	444	Cre	1 <sup>er</sup>	458

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Elèves Commissaires de Police dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Commissaires conformément au tableau ci-après :

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2016-0670/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** est décernée à titre étranger, au Lieutenant-colonel **Roland STEIN**, Conseiller Politico-militaire près de l'Ambassade de la République Fédérale Allemande au Mali.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0671/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 de 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Colonel **Issa O. COULIBALY** de l'Armée de Terre, est nommé **Chef de Cabinet** du Chef d'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2012-346/P-RM du 28 juin 2012 portant nomination du **Chef de Cabinet** à l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0672/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 de 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Colonel **Abdoulaye CISSE** de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-chef d'Etat-major**, chargé du Contrôle opérationnel des Armées à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0673/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2015-0311/P-RM DU 6 MAI 2015 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2015-0311/P-RM du 6 mai 2015 portant nomination au Ministère de la Réconciliation nationale sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Moussa Hari MAIGA**, N°Mle 727-14.B, Journaliste-réalisateur, **Conseiller technique**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Mohamed AL MOCTAR**

**Le ministre de l'Economie,**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2016-0674/PM-RM DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DES FONCTIONNAIRES DE POLICE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°07-167/P-RM du 29 mai 2007 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des fonctionnaires de la Police ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **membres** du Conseil supérieur des fonctionnaires de Police en qualité de :

**I. Membres titulaires :****A. Représentants de l'Administration :****Président :**

-Le ministre chargé de la Sécurité.

**Membres :**

-Monsieur **Yaya GOLOGO**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;  
-Monsieur **Mamadou Lamine COULIBALY**, représentant du ministre chargé de la Justice ;  
-Monsieur **Moussa KATILE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;  
-Colonel-major **Zakaria KONE**, représentant du ministre chargé des Finances ;  
-Colonel-major **Daouda SOGOBA**, Inspecteur en Chef des Services de Sécurité et de la Protection civile ;  
-Contrôleur général de Police **Moussa AG INFAHI**, Directeur général de la Police nationale ;  
-Commissaire Divisionnaire de Police **Lancine DIALLO**, Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel de la Direction générale de la Police nationale.

**B. Représentants des Organisations Syndicales :****- Corps des Commissaires de Police :**

-Commissaire Principal de Police **Moussa Fassirima KEITA** ;  
-Commissaire Principal de Police **Seydou DOUMBIA** ;  
-Commissaire de Police **Abdourhamane ALASSANE**.

**- Corps des Inspecteurs de Police :**

-Inspecteur Principal de Police **Attaher Ag ELMEHDI** ;  
-Inspecteur Principal de Police **Amalé dit Amidou SININTA** ;  
-Inspecteur Principal de Police **Hamidou DJIMDE**.

**- Corps des Sous Officiers de Police :**

-Adjudant-chef de Police **Tiékouta KANTE** ;  
-Sergent-chef de Police **Mahamane O. MAIGA** ;  
-Sergent-chef de Police **Jean Antoine SAMAKE**.

**II. MEMBRES SUPPLEANTS :****A. Représentants de l'Administration :**

-Monsieur **Amadou FABE**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;  
-Monsieur **Hamadoun SOULEYMANE**, représentant du ministre chargé de la Justice ;  
-Colonel-major **Mamadou DIAO**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;  
-Monsieur **Bakary COULIBALY**, représentant du ministre chargé des Finances ;  
-Commandant **Bréhima SOW**, représentant du ministre chargé des Forces Armées ;  
-Contrôleur général de Police **Ouanafaran DOUMBIA**, Inspecteur en Chef adjoint des Services de Sécurité et de la Protection civile ;

-Commissaire Divisionnaire **Mahamadou Z. SIDIBE**,  
Directeur général adjoint de la Police nationale ;  
-Commissaire Divisionnaire **Siaka SACKO**, Chef de la  
Division des Finances de la Direction générale de la Police  
nationale.

**B. Représentants des Organisations syndicales :**

**- Corps des Commissaires de Police :**

-Commissaire Principal de Police **Aminata DIALLO** ;  
-Commissaire Principal de Police **Kadidiatou dite Kady  
TOUNKARA** ;  
-Commissaire de Police **Assitant Cheick TANDIA**.

**- Corps des Inspecteurs de Police :**

-Inspecteur Principal de Police **Abdou Karim KEITA** ;  
-Inspecteur Principal de Police **Abdoulaye DIARRA** ;  
-Inspecteur de Police **Moussé BORE**.

**- Corps des Sous Officiers de Police :**

-Adjudant-chef de Police **Souleymane SANOGO** ;  
-Sergent-chef de Police **Mamadou GORE** ;  
-Sergent de Police **Sidi TAMOURA**.

**Bamako, le 02 septembre 2016**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

-----

**DECRET N°2016-0675/P-RM DU 03 SEPTEMBRE  
2016 RELATIF A LA COMPOSITION DU  
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**Sur proposition du Premier ministre,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet  
2016 portant nomination des membres du Gouvernement,  
est abrogé en ce qui concerne **Monsieur Tiéman Hubert  
COULIBALY**, ministre de la Défense et des anciens  
Combattants.

**Article 2** : Sont nommés membres du Gouvernement en  
qualité de :

**Ministre de la Défense et des anciens Combattants**  
Monsieur Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et de la Réforme de l'Etat**  
Monsieur Mohamed Ag ERLAF

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 03 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0676/PM-RM DU 05 SEPTEMBRE  
2016 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET  
A LA DECONCENTRATION DU MINISTERE DE  
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**LEPREMIERMINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-341/PM-RM du 8 juillet 2009 portant  
création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la  
Déconcentration du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Borogo DIALLO**, N°Mle 0129-142.C, Administrateur civil, est nommé **Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration** du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°10-197/PM-RM du 06 avril 2010 portant nomination de membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Elevage et de la Pêche, en ce qui concerne Monsieur **Oumarou SYLLA**, N°Mle394-11.M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, **Chef de la Cellule**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 septembre 2016**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0679/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2016 PORTANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE BEIJING SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES, ADOPTE A BEIJING, LE 24 JUIN 2012 PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-021/P-RM du 05 septembre 2016 autorisant la ratification du Traité de Beijing sur les Interprétations et Exécutions audiovisuelles, adopté à Beijing, le 24 juin 2012 par la Conférence diplomatique sur la Protection des Interprétations et Exécutions audiovisuelles ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié, le Traité de Beijing sur les Interprétations et Exécutions audiovisuelles, adopté à Beijing, le 24 juin 2012 par la Conférence diplomatique sur la Protection des Interprétations et Exécutions audiovisuelles.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 septembre 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la**  
**Coopération internationale**  
**et de l'Intégration africaine,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Développement industriel,**  
**Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de la Culture,**  
**Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

-----  
**DECRET N°2016-0680/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 13 JUILLET 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE DU CASIER DE MOLODO NORD : DERNIERE TRANCHE DE LA DEUXIEME PHASE A L'OFFICE DU NIGER AU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-022/P-RM du 05 septembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 13 juillet 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement hydroagricole du casier de Molodo nord : dernière tranche de la deuxième phase à l'Office du Niger au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de 7 milliards 500 millions de francs CFA, signé à Bamako, le 13 juillet 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement hydroagricole du casier de Molodo nord : dernière tranche de la deuxième phase à l'Office du Niger au Mali.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la  
Coopération internationale et de l'Intégration africaine,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable,  
Madame KEITA Aïda MBO**

-----  
**DECRET N°2016-0681/PM-RM DU 05 SEPTEMBRE  
2016 PORTANT MODIFICATION DU DECRET  
N°96-048/PM-RM DU 14 FEVRIER 1996, MODIFIE,  
PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE SOMILO  
S.A DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR,  
PRECEDEMMENT ATTRIBUE AU MINISTERE DU  
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU  
TOURISME ET AU BUREAU DE RECHERCHES  
GEOLOGIQUES ET MINIERES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2012-191/PM-RM du 21 mars 2012 portant modification du Décret n°96-048/PM-RM du 14 février 1996 portant transfert au profit de la Société des Mines de

Loulo « SOMILO SA » du permis d'exploitation d'or, précédemment attribué au Ministère du Développement industriel et du Tourisme et au Bureau de recherches géologiques et minières ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de modification en date du 24 février 2014 formulée par Monsieur Fousseyni DIAKITE en sa qualité de Directeur de l'exploration de la Société **SOMILO S.A,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 du Décret n°2012-191/PM-RM du 21 mars 2012, susvisé, est modifié comme suit :

**Article 3 (nouveau) :**

Le permis d'exploitation valable pour l'or, l'argent et les substances connexes inscrit sur le Registre des titres miniers de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le n°002/87/PE-DNGM du permis d'exploitation d'or de **Loulo**, et son périmètre sont définis ainsi qu'il suit :

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°10'00"N et du méridien 11°19'00" W

Du point A au point B suivant le méridien 11°19'00" W

**Point B :** Intersection du parallèle 12°56'33"N et du méridien 11°19'00" W

Du point B au point C suivant le parallèle 12°56'33"N

**Point C :** Intersection du parallèle 12°56'33"N et du Méridien 11°20'50" W

Du point C au point D suivant le méridien 11°20'50" W

**Point D :** Intersection du parallèle 12°57'24"N et du méridien 11°20'50" W

Du point D au point E suivant le parallèle 12°57'24"N

**Point E :** Intersection du parallèle 12°57'24"N et du méridien 11°21'25" W

Du point E au point F suivant le méridien 11°21'25" W

**Point F :** Intersection du parallèle 12°59'37"N et du méridien 11°21'25" W

Du point F au point G suivant le parallèle 12°59'37"N

**Point G :** Intersection du parallèle 12°59'37"N et du méridien 11°22'59" W

Du point G au point H suivant le méridien 11°22'59" W

**Point H** : Intersection du parallèle 12°58'06"N et du méridien 11°22'59" W

Du point **H** au point **I** suivant le parallèle 12°58'06"N

**Point I** : Intersection du parallèle 12°58'06"N et du méridien 11°23'37" W

Du point **I** au point **J** suivant le méridien 11°23'37" W

**Point J** : Intersection du parallèle 12°58'28"N et du méridien 11°23'37" W

Du point **J** au point **K** suivant le parallèle 12°58'28"N

**Point K** : Intersection du parallèle 12°58'28"N et du méridien 11°24'26" W

Du point **K** au point **L** suivant le méridien 11°24'26" W

**Point L** : Intersection du parallèle 12°59'26"N et du méridien 11°24'26" W

Du point **L** au point **M** suivant le parallèle 12°59'26"N

**Point M** : Intersection du parallèle 12°59'26"N et du méridien 11°24'49" W

Du point **M** au point **N** suivant le méridien 11°24'49" W

**Point N** : Intersection du parallèle 13°00'08"N et du méridien 11°24'49" W

Du point **N** au point **O** suivant le parallèle 13°00'08"N

**Point O** : Intersection du parallèle 13°00'08"N et du méridien 11°23'44" W

Du point **O** au point **P** suivant le méridien 11°23'44" W

**Point P** : Intersection du parallèle 13°01'07"N et du méridien 11°23'44" W

Du point **P** au point **Q** suivant le parallèle 13°01'07"N

**Point Q** : Intersection du parallèle 13°01'07"N et du méridien 11°24'35" W

Du point **Q** au point **R** suivant le méridien 11°24'35" W

**Point R** : Intersection du parallèle 13°02'25"N et du méridien 11°24'35" W

Du point **R** au point **S** suivant le parallèle 13°02'25"N

**Point S** : Intersection du parallèle 13°02'25"N et du méridien 11°25'11" W

Du point **S** au point **T** suivant le méridien 11°25'11" W

**Point T** : Intersection du parallèle 13°03'14"N et du méridien 11°25'11" W

Du point **T** au point **U** suivant le parallèle 13°03'14"N

**Point U** : Intersection du parallèle 13°03'14"N et du méridien 11°25'54" W

Du point **U** au point **V** suivant le méridien 11°25'54" W

**Point V** : Intersection du parallèle 13°04'00"N et du méridien 11°25'54" W

Du point **V** au point **W** suivant le parallèle 13°04'00"N

**Point W** : Intersection du parallèle 13°04'00"N et du méridien 11°25'29" W

Du point **W** au point **X** suivant le méridien 11°25'29" W

**Point X** : Intersection du parallèle 13°05'23"N et du méridien 11°25'29" W

Du point **X** au point **Y** suivant le parallèle 13°05'23"N

**Point Y** : Intersection du parallèle 13°05'23"N et du méridien 11°26'08" W

Du point **Y** au point **Z** suivant le méridien 11°26'08" W

**Point Z** : Intersection du parallèle 13°05'52"N et du méridien 11°26'08" W

Du point **Z** au point **AA** suivant le parallèle 13°05'52"N

**Point AA** : Intersection du parallèle 13°05'52"N et du méridien 11°28'28" W

Du point **AA** au point **AB** suivant le méridien 11°28'28" W

**Point AB** : Intersection du parallèle 13°06'13"N et du méridien 11°28'28" W

Du point **AB** au point **AC** suivant le parallèle 13°06'13"N

**Point AC** : Intersection du parallèle 13°06'13"N et du méridien 11°28'42" W

Du point **AC** au point **AD** suivant le méridien 11°28'42" W

**Point AD** : Intersection du parallèle 13°07'00"N et du méridien 11°28'42" W

Du point **AD** au point **AE** suivant le parallèle 13°07'00"N

**Point AE** : Intersection du parallèle 13°07'00"N et du méridien 11°26'00" W

Du point **AE** au point **AF** suivant le méridien 11°26'00" W

**Point AF** : Intersection du parallèle 13°10'00"N et du méridien 11°26'00" W

Du point **AF** au point **A** suivant le parallèle 13°10'00"N

**Superficie sollicitée : 262,715 km<sup>2</sup>**

**Article 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2012-191/PM-RM du 21 mars 2012 portant modification du Décret n°96-048/PM-RM du 14 février 1996 portant transfert au profit de la Société des Mines de Loulo « SOMILO SA » du permis d'exploitation d'or, précédemment attribué au Ministère du Développement industriel et du Tourisme et au Bureau de recherches géologiques et minières.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 septembre 2016**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion**  
**de l'Investissement et du Secteur privé,**  
**ministre des Mines, par intérim,**  
**Konimba SIDIBE**

-----  
**DECRET N° 2016-0682/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2016 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE MALIENNE POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION LES SCIENCES ET LA CULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°96-090/P-RM du 21 mars 1996 portant création et organisation de la Commission Nationale pour l'UNESCO ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé, auprès du ministre en charge de l'Enseignement supérieur un organe consultatif, de liaison, d'information et de suivi dénommé Commission nationale malienne pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et l'Organisation Islamique pour l'Education les Sciences et la Culture, en abrégé Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO, connu sous le sigle (CNMUI).

**Article 2 :** La Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO a pour missions :

- de faire connaître à l'opinion publique malienne les objectifs, les programmes et les activités de l'UNESCO et de l'ISESCO par l'information et la sensibilisation ;
- de conseiller le Gouvernement sur les objectifs, les programmes et les activités de l'UNESCO et de l'ISESCO ;
- d'associer aux activités de l'UNESCO et de l'ISESCO les administrations, les associations, les organisations et autres partenaires œuvrant à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes et des activités de l'UNESCO et de l'ISESCO ;
- de promouvoir la coopération avec d'autres commissions nationales sur toutes questions intéressant l'UNESCO et l'ISESCO aux fins de la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale.

### **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** La Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO est composée comme suit :

#### **Président :**

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

#### **Premier Vice-Président :**

Le ministre chargé de l'Education nationale ;

#### **Deuxième Vice-Président :**

Le ministre chargé de la Culture

Les Vice-présidents remplacent, suivant l'ordre de préséance, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Membres de droit :**

- un représentant du ministre chargé de la Coopération internationale ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires religieuses ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé l'Economie numérique ;
- un représentant du ministère de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de la Solidarité ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Energie et de l'Eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du ministre chargé des Sports ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Délégué Permanent du Mali auprès de l'UNESCO ;
- un représentant du Mali au Conseil exécutif de l'UNESCO ;
- un représentant du Mali au Conseil exécutif de l'ISESCO ;
- une représentante de la Coordination des Associations et ONG féminines ;
- un représentant du Comité de coordination des Actions des ONG ;
- un représentant du Secrétariat de Concertation des ONG ;
- un représentant de l'Association Malienne des Nations Unies ;
- un représentant de la Fédération Malienne des Associations des personnes Handicapées ;
- un représentant de l'Association malienne des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Conseil national pour la promotion du livre ;
- un représentant du Conseil national des Jeunes ;
- tous les chefs des services centraux, et des organismes personnalisés des Ministères chargés de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Affaires religieuses, de l'Education nationale, de la Formation professionnelle, de la Culture, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Communication ;
- le Directeur national de l'Enseignement Catholique ;
- le Directeur de la Coopération multilatérale ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ;

-le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ;  
 -un représentant de l'Union des Ecrivains du Mali ;  
 -un représentant du Syndicat national de l'Education et de la Culture ;  
 -un représentant de la Fédération de l'Education nationale ;  
 -un représentant de la Maison de la presse ;  
 -un représentant de la Fédération malienne des Clubs et Associations UNESCO ;  
 -un représentant de l'Association malienne des Clubs et Centres ISESCO.

#### **Membres à titre personnel :**

Les personnes qui, en raison de leurs connaissances et de leur compétence, peuvent apporter une contribution utile aux travaux de la Commission.

#### **Membres d'honneur :**

Les personnes retenues pour leur contribution exceptionnelle et leur attachement exemplaire aux idéaux et aux objectifs de l'UNESCO et de l'ISESCO.

**Article 4 :** Les membres à titre personnel sont désignés par le Président après avis des deux vice-présidents.

**Article 5 :** La Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO se réunit en Assemblée générale une fois par an sur convocation de son Président.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou d'un tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'Assemblée dans les huit jours.

**Article 6 :** La Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO comporte des sous-commissions qui correspondent aux domaines d'activité de l'UNESCO et de l'ISESCO. Ces sous-commissions sont :

-la sous-commission de l'Education ;  
 -la sous-commission des Sciences exactes et naturelles et leur application au développement ;  
 -la sous-commission des Sciences sociales et humaines ;  
 -la sous-commission de la Culture ;  
 -la sous-commission de l'Information et de la Communication.

Chaque sous-commission élit en son sein un Président et un Rapporteur.

**Article 7 :** Une décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste des membres des sous-commissions. Celles-ci sont convoquées par leurs Présidents.

**Article 8 :** Les sous-commissions de la Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO participent, en relation directe avec le Secrétariat général

de la Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO et avec les départements ministériels concernés :

- au suivi de la mise en œuvre du programme annuel adopté par l'Assemblée générale de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO ;  
 -à leur évaluation et à leur adaptation nécessaire ;  
 -à l'analyse de tous les dossiers soumis à l'UNESCO et à l'ISESCO ;  
 -à la réalisation des études et des recherches nécessaires dans le cadre des activités ;  
 -à l'élaboration de tous les dossiers relatifs à la Conférence générale et au Conseil exécutif ou toute autre réunion convoquée par l'UNESCO ou par l'ISESCO.

**Article 9 :** Les études et rapports élaborés par les sous-commissions sont soumis à l'approbation de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO.

**Article 10 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°96-090/P-RM du 21 mars 1996 portant création et organisation de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

**Article 12 :** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte parole du Gouvernement, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
 et la de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la  
 Coopération internationale et de l'Intégration  
 africaine,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la  
 Communication, Porte- parole du Gouvernement,  
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Éducation nationale,  
Professeur Kénékouo dit Barthélémy TOGO**

**Le ministre de la Culture,  
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0683/P-RM DU 05 SEPTEMBRE  
2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU  
SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION  
NATIONALE MALIENNE POUR  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR  
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET  
DE L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR  
L'EDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 05 septembre 2016 portant création du Secrétariat général de la Commission Nationale Malienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et l'Organisation Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2016-0682/P-RM du 05 septembre 2016 portant Création et Organisation de la Commission Nationale Malienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et de l'Organisation Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : STRUCTURES ET ORGANISATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général de

la Commission Nationale Malienne pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) et de l'Organisation Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ISESCO).

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement supérieur :

- de programmer les activités à mener ;
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'exécution des activités ;
- d'assurer la mise en œuvre des projets financés par l'UNESCO et l'ISESCO ;
- d'assurer l'élaboration et l'exécution des stratégies de collaboration avec les services publics, la société civile, les commissions nationales d'autres pays et autres partenaires nationaux et/ou internationaux.

**Article 3** : Le Secrétaire général adjoint est chargé :

- de coordonner la préparation des programmes d'activités et les plans d'actions ;
- de coordonner le suivi et l'évaluation des activités mises en œuvre ;
- de gérer le personnel du service ;
- d'assurer le secrétariat de la CNMUI ;
- de préparer les rapports d'activités ;
- de réaliser toute autre tâche en rapport avec le service que lui confiera le Secrétaire Général.

**Article 4** : Le Secrétariat de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO et ISESCO comprend en staff :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- le Service de la Documentation ;
- le Secrétariat ;
- l'Agent Comptable.

Et en ligne quatre divisions :

- la Division Education ;
- la Division Sciences ;
- la Division Culture et Communication ;
- la Division Jeunesse, Sport et Clubs UNESCO et ISESCO.

**Article 5** : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'élaborer des outils relatifs à l'accueil, l'orientation et l'information de l'utilisateur ;
- de recevoir, d'informer et d'orienter les usagers ;
- de mettre en œuvre la stratégie et les plans de communication du Secrétariat de la CNMUI ;
- de concevoir les outils de communication interne et externe ;
- de gérer les relations entre la Direction et les médias ;
- d'enregistrer les réclamations des usagers et d'en assurer le suivi.

**Article 6** : Le service de la Documentation est chargé :

- de gérer le fonds documentaire ;
- de gérer les archives du Secrétariat général de la CNMUI.

**Article 7** : Le Secrétariat est chargé :

- d'exécuter toutes les tâches de gestion du courrier ;
- de reprographier des documents du Secrétariat général de la CNMUI.

**Article 8** : L'Agent Comptable est chargé du paiement :

- des menues dépenses du Secrétariat de la CNMUI ;
- des dépenses liées aux activités financées par des fonds bilatéraux ou multilatéraux d'appui aux activités de structure.

**Article 9** : Les divisions sont dirigées par des chefs de division nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres des Finances et de l'Enseignement supérieur.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 10** : Sous l'autorité du Secrétaire Général, les Chefs de division supervisent le travail des Chargés de Programme, coordonnent et contrôlent leurs activités.

**Article 11** : Les chargés de Programmes préparent les études techniques, les programmes d'action, d'information de l'opinion publique malienne sur les objectifs et les activités de l'UNESCO et de l'ISESCO, procèdent au suivi et à l'évaluation de ces activités.

**Article 12** : La Division Education est chargée de toutes les questions relevant du domaine de compétence de l'UNESCO et de l'ISESCO en matière d'éducation. Elle est animée par le Chargé de Programme d'Education (enseignement préscolaire, fondamental, normal, secondaire, technique, professionnel) et le Chargé de Programme Enseignement Supérieur. Elle assure à travers ses Chargés de Programme :

- la gestion des correspondances (envoyées par les deux Organisations ou adressées à celles-ci) ;
- la préparation des études techniques, des programmes d'action, d'information de l'opinion publique malienne sur les objectifs et les activités de l'UNESCO et de l'ISESCO ;
- la mise en œuvre et l'évaluation des activités relevant du domaine de l'éducation.

**Article 13** : La Division Sciences est chargée de toutes les questions relevant du domaine de compétence de l'UNESCO et de l'ISESCO en matière des sciences sociales et humaines, de sciences exactes et naturelles et de leur application au développement. Elle est animée par

le Chargé de Programme sciences exactes et naturelles et le Chargé de Programme sciences sociales et humaines. Elle assure à travers ses Chargés de programme :

- la gestion des correspondances (envoyées par les deux Organisations ou adressées à celles-ci) ;
- la préparation des études techniques, des programmes d'action, d'information de l'opinion publique malienne sur les objectifs et les activités de l'UNESCO et de l'ISESCO ;
- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités relevant du domaine des sciences.

**Article 14** : La Division Culture et Communication est chargée de toutes les questions relevant du domaine de compétence de l'UNESCO et de l'ISESCO en matière de culture et de communication et d'information. Elle est animée par des Chargés de Programme : celui de la Culture et celui de la Communication. Elle assure à travers ceux-ci :

- la gestion des correspondances envoyées par les deux organisations ou adressées à celles-ci ;
- la préparation des études techniques, des programmes d'action, d'information de l'opinion publique malienne sur les objectifs et les activités de l'UNESCO et de l'ISESCO ;
- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités relevant du domaine de la Culture, de la Communication et de l'Information.

**Article 15** : La Division Jeunesse, Sport, Clubs UNESCO et ISESCO s'occupe des questions relevant du domaine de compétence de l'UNESCO et de l'ISESCO. Elle est animée par le Chargé de Programme Jeunesse et Sport et le Chargé de Programme Clubs UNESCO et clubs ISESCO à travers lesquels elle assure :

- la gestion des correspondances en partance ou en provenance des deux Organisations ;
- la préparation des études techniques, des programmes d'action, d'information de l'opinion publique malienne sur les objectifs et les activités de l'UNESCO et de l'ISESCO ;
- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités relevant du domaine de la jeunesse, du sport et des clubs UNESCO et ISESCO.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 16** : Le présent décret abroge le Décret n°90-401/P-RM du 18 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

**Article 17** : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et la de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre des Affaires étrangères,  
de la Coopération internationale  
et de l'Intégration africaine,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Professeur Kénékouo dit Barthélémy TOGO**

**Le ministre de la Culture,  
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0684/P-RM 05 SEPTEMBRE 2016  
FIXANT LES CONDITIONS D'USAGE DES VITRES  
TEINTEES, DES VITRES A COUCHES  
REFLECHISSANTES ET DES FILMS PLASTIQUES  
APPOSES SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Directive n°12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009, portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière ;  
Vu la Directive n°16/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009, relative au contrôle technique automobile dans les Etats membres de l'UEMOA ;  
Vu la Décision n°15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du Plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-états de l'UEMOA ;  
Vu la Loi n°92- 013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999, régissant la circulation routière ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code Pénal ;

Vu le Décret n°099-134 /P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, modifié par le Décret n°06-413/P-RM du 27 septembre 2006 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les conditions d'usage des vitres teintées, des vitres à couches réfléchissantes et des films plastiques apposés sur les véhicules automobiles.

**Article 2** : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Autocollant** : matière qui adhère à une surface sans être humectée.
- **champ de vision ou champ visuel** : portion de l'espace vu par un conducteur regardant vers l'avant, vers la droite et vers la gauche.
- **Enduit** : matière molle ou liquide dont on couvre la surface de certains objets.
- **film plastique** : film polyester multicouche ou enduits appliqués sur les vitres après la fabrication.
- **Pare-brise** : paroi à l'avant du véhicule permettant une bonne visibilité tout en assurant la protection des conducteurs et des passagers contre les vents, les projectiles, les poussières et toutes autres intempéries.
- **Vitre automobile**: panneau de verre fixe ou mobile monté sur un véhicule permettant au conducteur de voir à l'extérieur sans être exposé aux intempéries.
- **vitre teintée**: matériau en verre teinté uniformément reparti dans la matière lors de la fabrication à l'origine.
- **vitre à couche réfléchissante ou vitre fumée** : vitre à revêtement à base de métal ou d'oxyde métallique appliquée sur le verre.
- **substance transparente ou objet transparent** : un verre ou un objet, qui dans les conditions normales de pression et de température, laisse passer la lumière dans les deux sens, sans déformation notable des objets et des couleurs.
- **substance ou objet non transparent** : substance opaque ou un objet opaque par opposition à substance transparente ou objet transparent.

-**substance obscurcie ou objet obscurci** : substance opaque ou un objet opaque.

**Article 3** : Est interdite la circulation sur le territoire national des véhicules automobiles équipés de vitres ne permettant pas de voir naturellement à l'intérieur de l'habitacle.

**Article 4** : Tout véhicule automobile en circulation sur toute l'étendue du territoire doit disposer de vitres, avant, arrière et latérales de nature, à :

-offrir au conducteur un champ visuel suffisant pour conduire avec sûreté ;

-permettre aux agents préposés au contrôle de voir clairement à l'intérieur du véhicule et ses occupants.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VITRES DES VEHICULES AUTOMOBILES CIRCULANT AU MALI**

**Article 5** : Toutes les vitres des véhicules automobiles circulant au Mali doivent être en substance transparente.

## **CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'USAGE DES VITRES TEINTEES ET DES FILMS AUTOCOLLANTS OU ENDUITS**

**Article 6** : L'usage des vitres teintées dont l'opacité dépasse 25%, et l'application de couches réfléchissantes ou le collage de films plastiques, sur le pare-brise, les vitres latérales et arrière, sont interdits. Toutefois, peuvent être admis exceptionnellement :

-une légère teinte sur une bande d'au plus quinze (15) centimètres de largeur aux fins de pare-soleil est autorisée sur la partie supérieure du pare-brise.

-un film plastique de couleur foncée unie d'au plus quinze (15) centimètres aux fins de pare-soleil est autorisée sur la partie supérieure du pare-brise ;

-des étiquettes de faible dimension, entièrement ou partiellement opaques, situées dans une partie non gênante du pare-brise et fournissant une information utile pour le conducteur. L'opacité est mesurée avec un photomètre agréé.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DEROGATOIRES**

**Article 7** : Les véhicules automobiles ci-après ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus. Il s'agit :

-des véhicules du Président de la République, du Premier ministre, des ministres et assimilés, des Présidents des Institutions de la République, des Chefs de mission diplomatiques et assimilés, des Magistrats, des Autorités administratives indépendantes, des services spéciaux, des Chefs d'Etat-major, des Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;

-des véhicules de transfert de fonds ;

-des véhicules de transport de détenus ou de prévenus.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, de la Sécurité, des Affaires Étrangères, de la Santé, de la Justice et des Finances fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions particulières relatives à la réception technique et à la mise en circulation des véhicules visés au présent article.

**Article 8** : Tout propriétaire de véhicule à moteur peut être autorisé, sur demande, à faire usage de vitres teintées, à appliquer une couche réfléchissante ou à apposer des films conformes aux prescriptions techniques sur un véhicule automobile.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Sécurité fixe les modalités d'application du présent décret, notamment le modèle de l'autorisation et les conditions de sa délivrance.

## **CHAPITRE V : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

**Article 9** : Sans préjudice de la mise en fourrière du véhicule automobile jusqu'à la régularisation, sera puni d'une amende de quinze mille (15 000) francs CFA, tout détenteur de véhicule automobile qui n'aura pas observé les interdictions faites par le présent décret, ou qui n'aura pas présenté l'autorisation d'usage de vitres teintées réglementaires, de vitres à couches réfléchissantes ou de films plastiques à toute réquisition des agents préposés au contrôle et à la sécurité de la circulation routière.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 10** : Les propriétaires des véhicules automobiles à vitrage non réglementaire, disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret pour se conformer à la réglementation.

Passé ce délai, les véhicules automobiles équipés de vitres non conformes aux dispositions du présent décret sont interdits de circulation sur la voie publique sur toute l'étendue du territoire national.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 11** : Les véhicules automobiles équipés de vitres non conformes aux dispositions du présent décret ne seront ni réceptionnés ni immatriculés.

La non-conformité des vitres aux dispositions du présent décret constitue un motif d'échec du véhicule à la visite technique.

**Article 12** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 13** : Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre du Commerce, le ministre du Développement industriel sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 septembre 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Équipement,  
des Transports et du Désenclavement,  
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Garde des Sceaux,  
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Économie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Commerce,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Développement industriel,  
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

-----  
**DECRET N°2016-0685/P-RM DU 07 SEPTEMBRE  
2016 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013,  
modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la  
République ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant  
les taux des indemnités et primes accordées à certaines  
catégories du personnel du Président de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Boubacar TOURE** est nommé  
**Chef de Cabinet** du Président de la République.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret  
n°2014-0072/P-RM du 13 février 2014 portant  
nomination du **Chef de Cabinet** du Président de la  
République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 septembre 2016**

**Le Président de la République  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA  
REFORME DE L'ETAT**

**ARRETE N°2016-0073/MDRE-SG DU 03 FEVRIER  
2016 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE  
PAR VOIE DE FORMATION**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE  
LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est accordé à Madame **Assitan CISSE**,  
N°Mle **07 343 CT2**, Contrôleur de Finances Locales, 1<sup>er</sup>  
classe 1<sup>er</sup> échelon (indice : 453), en service à la Mairie du  
District de Bamako, un avancement de catégorie suite à  
l'obtention d'une Licence à l'Institut Universitaire de  
Gestion (IUG) de Bamako, Option Finances Comptabilité,  
Session de mars 2015, délivré le 25 juillet 2015.

A ce titre, elle intègre le corps des Inspecteurs de Finances  
Locales au grade de 3<sup>ème</sup> classe 6<sup>ème</sup> échelon (indice : 480),  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et est rattaché des effectifs  
du corps des Contrôleurs de Finances Locales.

**IMPUTATION : Budget Communal.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 février 2016**

**Le ministre,  
Mohamed Ag ERLAF**

-----  
**ARRETE N° 2016-0081/MDRE-SG DU 03 FEVRIER  
2016 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN  
FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES DU CADRE DE LA SANTE ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL.**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE  
LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdoulaye DIARRA**, N°Mle  
**15 0116 CT10**, Technicien de Santé de 3<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup>  
échelon (indice : 220) en service au Centre de Santé de  
Référence de la Commune III du District de Bamako,  
ayant terminé sa formation à l'Institut Universitaire de  
Gestion (IUG) de Bamako, Option Informatique de  
Gestion, est rappelé à l'activité et remis à la disposition  
de son ancien service employeur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 février 2016**

**Le ministre,  
Mohamed Ag ERLAF**

**ARRETE N° 2016-0082/MDRE-SG DU PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Hammadoun TRAORE**, N°Mle 15 0076 CT10, Technicien de Santé de 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon (indice : 242) en service au Centre de Santé Communautaire de N'Togonasso Commune Rurale de Gouadji Kao (Sikasso), ayant terminé sa formation à l'ETS TALL de Koutiala, Filière Infirmier d'Etat, est rappelé à l'activité et remis à la disposition de son ancien service employeur.

**IMPUTATION :** Budget Communal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 février 2016**

**Le ministre,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

-----

**ARRETE N° 2016-0083/MDRE-SG DU PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UNE FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Assitan SAMAKE**, N°Mle 15 00015 CT5, Technicien de Santé de 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon (indice : 242) en service au Centre de Santé Communautaire de Yirimadio, ayant terminé sa formation à l'Ecole de Formation en Santé (EFS) de Bamako, Filière Sage-femme, est rappelée à l'activité et remise à la disposition de son ancien service employeur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 février 2016**

**Le ministre,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**ARRETE N° 2016-0084/MDRE-SG DU PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UNE FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Maïmouna SIDIBE**, N°Mle 15 00226 CT5, Technicienne de Santé de 3<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 264) en service au Centre de Santé Communautaire (CSCOM) de Kabalabougou (Kati), ayant terminé sa formation à l'Ecole de Santé le Bouctou de Bamako, Filière Infirmier d'Etat, est rappelée à l'activité et remise à la disposition de son ancien service employeur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 février 2016**

**Le ministre,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

-----

**ARRETE N° 2016-0085/MDRE-SG DU 03 FEVRIER 2016 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Siaka SANOGO**, N°Mle 15 0071 CT10, Technicien de Santé de 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon (indice : 242) en service au Centre de Santé Communautaire de Sanguéla/Koutiala (Sikasso), ayant terminé sa formation à l'Ecole de Formation des Techniciens Socio Sanitaire (EFTSS) de Bamako, Filière Infirmier d'Etat, est rappelé à l'activité et remis à la disposition de son ancien service employeur.

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 février 2016**

**Le ministre,**  
**Mohamed Ag ERLAF**

**ARRETE N° 2016-0086/MDRE-SG DU 03 FEVRIER 2016 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UNE FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Djènèba dite Demba SISSOKO, N°Mle 15 0036 CT10**, Technicienne de Santé de 3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon (indice : 242) en service au Centre de Santé de Référence (CSREF) de Kati, ayant terminé sa formation au Centre de Formation des techniciens Socio-Sanitaire (CFTSS) de Bamako, Filière Biologie Médicale, est rappelée à l'activité et remise à la disposition de son ancien service employeur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 février 2016**

**Le ministre,  
Mohamed Ag ERLAF**

**ARRETE N° 2016-0087/MDRE-SG 03 FEVRIER 2016 DU PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UNE FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Bintou COULIBALY, N°Mle 15 00140 CT10**, Technicienne de Santé de 3<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 264) en service au Centre de Santé Communautaire (CSCOM) de Kati Koko, ayant terminé sa formation à l'Ecole de Formation des Agents de Santé (EFAS) de Bamako, Filière Infirmière, est rappelée à l'activité et remise à la disposition de son ancien service employeur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 février 2016**

**Le ministre,  
Mohamed Ag ERLAF**

**ARRETE N° 2016-0088/MDRE-SG DU 03 FEVRIER 2016 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Dramane Daba SANOGO, N°Mle 13 0045 CT10**, Médecin Généraliste de 3<sup>ème</sup> classe 5<sup>ème</sup> échelon (indice : 480) en service au Centre de Santé Communautaire (CSCOM) d'Hamdallaye (Région de Sikasso), ayant terminé sa formation au Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG) de Bamako, Filière Gestion des Programmes de Santé, est rappelé à l'activité et remis à la disposition de son ancien service employeur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 03 février 2016**

**Le ministre,  
Mohamed Ag ERLAF**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2016/0206/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2016 FIXANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté fixe en annexe la Nomenclature Budgétaire et comptable des Etablissements Publics Nationaux à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et des organismes de sécurité sociale affiliés à la Conférence Inter africaine de Prévoyance Sociale (CIPRES).

**ARTICLE 2 :** Les Directeurs des Etablissements Publics Nationaux reçoivent délégation pour déterminer, par décision, les subdivisions des comptes divisionnaires et les règles de fonctionnement de ces comptes. La décision de détermination des subdivisions des comptes divisionnaires est soumise au visa du Directeur chargé de la Comptabilité Publique. .

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°05-0053/MEF-SG du 13 janvier 2005 fixant la nomenclature Budgétaire et comptable des Etablissements Publics à caractère Administratifs.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur en charge de la Comptabilité Publique et les Directeurs des Etablissements Publics Nationaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 février 2016**

**Le ministre,  
Dr BOUBOU CISSE**

-----

**ARRETE N°2016 -0241/MEF-SG DU 25 FEVRIER 2016 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET MESURES D'ASSAINISSEMENT (PAEPMA)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme d'Alimentation en Eau Potable et Mesures d'Assainissement (PAEPMA).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2:** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser

dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

**ARTICLE 4:** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;

- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MFE-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du programme.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES AU PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET MESURES D'ASSAINISSEMENT (PAEPMA).**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel

expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

## CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

**ARTICLE 10:** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs au **Programme** d'Alimentation en Eau Potable et Mesures d'Assainissement (PAEPMA), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement, de Timbre et les redevances sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieures, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE11:** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi des Finances pour l'exercice 2013.

**ARTICLE12:** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues le Code par Général des Impôts et le **Code** des Douanes.

**ARTICLE13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE14:** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020, date d'achèvement du programme.

**ARTICLE 15:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 février 2015**

**Le, ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016 -0242/MEF-SG DU 25 FEVRIER 2016  
Portant approbation du budget pour l'exercice 2016 de  
l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2016, le budget de l'Office de Développement Rural de Sélingué arrêté en recettes et en dépenses à la somme **d'Un Milliard Deux Cent Cinquante Neuf Millions Cinq Cent Dix Huit Mille (1 259 518 000) FCFA et repartit ainsi qu'il suit :**

### RECETTES

- Subvention de l'Etat.....1 067 918 000 FCFA
- Ressources propres .....191 600 000 FCFA

**Total des recettes .....1 259 518 000 FCFA**

### DEPENSES

- Personnel .....219 918 000 FCFA
- Fonctionnement.....438 100 000 FCFA
- Dépenses en investissement.....511 500 000 FCFA
- Etudes et recherches.....90 000 000 FCFA

**Total des dépenses.....1 259 518 000 FCFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 février 2015**

**Le ministre,  
Dr BOUBOU CISSE**

**ARRETE N° 2016-0251 /MEF-SG DU 26 FEVRIER 2016 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE**

**SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances est destinée à la prise en charge tant des patrouilles de grandes envergures, des opérations spéciales de sécurisation, des dépenses relatives à la collecte de l'information et à la recherche du renseignement que nécessite la couverture sécuritaire des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire que des autres charges imprévues relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurisation des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées au Mali. Elle couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, fin de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

**ARTICLE 4 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor (PGT) intitulé << **Régie spéciale d'avances de la Sécurité et de la Protection Civile** >>.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à **un million (1 000 000) de francs CFA.**

**ARTICLE 6 :** Le Payeur Général du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor, de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2016. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement des fonds non utilisés, accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 février 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**DECISIONS**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°16-0043/AMRTP-DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR L'AGENCE DE VOYAGES «BIANSSON» SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre sans référence en date du 20 mai 2016 de l'Agence de Voyage «Bianson» Sarl relative à une demande de fréquence ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°0120/2016 de l'AMRTP en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 21 juillet 2016.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Agence de Voyages « BIANSON » SARL, Niamakoro cité Unicef, face à la cité des enfants, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2015. B.5145 du 03 août 2015, représentée par son Gérant, Monsieur Kalifa DEMBELE, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VHF à usage privé** dans le cadre de ses activités dans le district de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à l'Agence de Voyages « BIANSON » SARL, les

fréquences : **171,6375 MHz** en émission et **166,6375 Mhz** en réception.

**ARTICLE 3 :** La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquence, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**ARTICLE 4 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

**ARTICLE 5 :** L'Agence de Voyages «BIANSON » SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 6 :** L'Agence de Voyages « BIANSON » SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 7 :** L'Agence de Voyages « BIANSON » SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 8 :** L'Agence de Voyages «BIANSON » SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** L'Agence de Voyages « BIANSON » SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et e sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** L'Agence de Voyages «BIANSON» SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** L'Agence de Voyages «BIANSON » SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, l'Agence de Voyages « BIANSON » SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part

de l'AMRTP et à la charge de l'Agence de Voyages « BIANSON » SARL.

**ARTICLE 15 :** l'Agence de Voyages « BIANSON » SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation est strictement personnelle à l'Agence de Voyages « BIANSON » SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juillet 2016**

**Dr. Choguel K. MAIGA**

-----  
**DECISION N°16-0046/AMRTP-DG PORTANT  
 ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN  
 NUMEROTATION A LA SOCIETE ORABANK MALI.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE  
 MALIENNE DE REGULATION DES  
 TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES  
 DE L'INFORMATION ET DE LA  
 COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre ORABANK-MALIDG N°76/04/07/2016 en date du 04 juillet 2016 relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0060/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 29 juillet 2016.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 032 est attribué à la société Orabank Mali Bamako, Hamdallaye ACI 2000, immatriculée au registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2014.E.4720 du 04 août 2014, représentée par son Directeur Général, Monsieur Abdoul YOUNOUNOUSSI, dans le cadre du lancement de son projet de SMS-Banking.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La société Orabank-Mali est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 4 :** La société Orabank-Mali ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 04 juillet 2016.

**ARTICLE 5 :** La société Orabank-Mali est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 6 :** La société Orabank-Mali est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision

**ARTICLE 7 :** Le numéro n'est pas la propriété de la société Orabank-Mali et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 8 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui sera notifiée à la société Orabank Mali sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 août 2016,**

**Dr Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°16-0047/AMRTP-DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A ORANGE MALI.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre N/Réf 023/16/ DRG/DRJ en date du 26 juillet 2016 de Orange Mali SA relative à la demande d'activation de numéro SVA ;

Vu la Lettre N/Réf 022/16/ DRG/DRJ en date du 26 juillet 2016 de Orange Mali SA relative à la déclaration d'intention d'ouverture SVA HNI « Human Network International »;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 05 août 2016.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 37 321 est attribué à Orange Mali SA pour le service HNI « Human Network International » destiné à offrir à ses clients mobiles un accès a voies multiples (Voix, USSD, SMS) à des informations publiques utiles sur la santé, le planning familiale, le micro finance, la sécurité, l'eau et l'assainissement, l'hygiène, l'agriculture, le foncier, la préparation aux situations d'urgence et secourisme.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander à l'Orange Mali SA de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 4 :** Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixées par l'AMRTP, ainsi que, les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 5 :** La présente décision qui sera notifié à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 6 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

**Bamako, le 09 août 2016,**

**Dr. Choguel K.MAIGA**

**DECISION N°16-0048/AMRTP-DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A ORANGE MALI.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre N/Réf 025// DRG/DRJ en date du 27 juillet 2016 de Orange Mali SA relative à la demande d'activation de numéro SVA ;

Vu la Lettre N/Réf 024/16/ DRG/DRJ en date du 27 juillet 2016 de Orange Mali SA relative à la déclaration d'intention d'ouverture SVA HNI « QUIZ SMS » ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 05 août 2016.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 37 800 est attribué à Orange Mali SA pour le service « QUIZ SMS » qui donne accès à des informations

relatives à divers centres d'intérêt (foot, musique, nouvelles, people, etc.).

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander à l'Orange Mali SA de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 4 :** Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixées par l'AMRTP, ainsi que, les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 5 :** La présente décision qui sera notifié à Orange Mali SA sera publié partout où besoin sera.

**ARTICLE 6 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA.

**Bamako, le 09 août 2016,**

**Dr. Choguel K.MAIGA**

**DECISION N°16-0050/AMRTP-DG PORTANT DECLARATION DE SERVICE A VALEUR AJOUTEE ET ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION Y ASSOCIEE A ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre N/Réf #028/DRG/DRJ en date du 08 août 2016 d'Orange Mali S.A relative à la demande d'activation d'un numéro de services à valeur ajoutée (SVA) 37222 ;

Vu la lettre N/Réf #027/16/DRG/DRJ en date du 08 août 2016 d'Orange Mali S.A relative à la déclaration d'intention d'ouverture du Service à Valeur Ajoutée « API-SMS » ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La déclaration du Service à Valeur Ajoutée « API-SMS » de Orange Mali SA, consistant, pour les abonnés, d'envoyer à partir de leurs propres applications des notifications personnalisées ou en masse à leurs correspondants est approuvée.

**ARTICLE 2** : La souscription au service «API-SMS » est gratuite.

**ARTICLE 3** : L'utilisation du service « API-SMS » est fonction e l'achat de forfaits.

**ARTICLE 4** : A la souscription au service, un forfait gratuit de 15 SMS, utilisable une seule fois, est accordé à l'utilisateur.

**ARTICLE 5** : Les forfaits se présentent comme suit :

Pour les particuliers :

Offre	Tarif TTC	Prix total du forfait TTC	Validité	Couverture
Smart	15 SMS* = 0,75/SMS	15 SMS = 20 FCFA	7 jours	On Net/Off Net
	100 SMS = 35/SMS	100 SMS = 3 500 FCFA	30 jours	
	500 SMS = 30/SMS	500 SMS = 15 000 FCFA	30 jours	

Pour les personnes morales :

Offre	Tarif TTC	Prix total du forfait TTC	Validité	Couverture
Smart	100 SMS = 35/SMS	100 SMS = 3 500 FCFA	30 jours	On Net/Off Net
	500 SMS = 30/SMS	500 SMS = 15 000 FCFA	30 jours	
	1 000 SMS = 35/SMS	1 000 SMS = 35 000 FCFA	30 jours	
	2 000 SMS = 35/SMS	2 000 SMS = 70 000 FCFA	30 jours	
	5 000 SMS = 29,5/SMS	5 000 SMS = 147 500FCFA	45 jours	
	10 000 SMS = 20/SMS	10 000 SMS = 200 000FCFA	45 jours	

**ARTICLE 6** : En cas de changement dans les éléments de la déclaration, Orange Mali SA est tenu de présenter une demande de renouvellement conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision N°10-060/MCNT-CRT du 5 novembre 2010.

**ARTICLE 7** : Pour l'exploitation du service à valeur ajoutée « API-SMS », le numéro court de services à valeur ajoutée 37222 est attribué Orange Mali SA.

**ARTICLE 8** : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le numéro court attribué ne doit être utilisé que dans le seul et strict cadre de l'exploitation du service «API SMS».

**ARTICLE 10** : L'AMRTP peut, à tout moment, demander à Orange Mali SA de préciser les conditions d'utilisation

de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 11 :** Orange Mali S.A est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 12 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, sont portées par Orange Mali S.A à la connaissance de l'AMRT qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 13 :** Pour l'exploitation de ce numéro court SVA, Orange Mali SA est tenu de se conformer aux prescriptions de la décision N°10-059/MCNT-CRT du 5 novembre 2010.

**ARTICLE 14 :** La présente décision fera l'objet d'une large diffusion par Orange Mali S.A auprès de ces abonnés.

**ARTICLE 15 :** La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali S.A sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 16 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali S.A.

**Bamako, le 23 août 2016**

**Le Directeur Général P.I.**

**Cheick S. M. NIMAGA**  
Secrétaire Général

-----

**DECISION N°16-0051/AMRTP-DG PORTANT DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE MALI TELECOMMUNICATION COMPAGNY SA (MTC SA).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité

Maliennne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu la Lettre en date du 10 juin 2016 de la société Mali Télécommunication Compagny SA portant déclaration de fourniture de service d'accès à internet ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu n°16-0020/AMRTP de règlement des frais d'étude du dossier du 22 août 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société Mali Télécommunication Compagny SA, Hippodrome, Rue 377 Porte 148, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2016.B.3641 et représentée par son Administrateur Général, Monsieur Hamidou SACKO, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

**ARTICLE 2 :** La société Mali Télécommunication Compagny SA exploite son service sur le territoire national du Mali.

**ARTICLE 3 :** Le service de fournisseur d'accès internet exclut les services vocaux via Internet.

**ARTICLE 4 :** La société Mali Télécommunication Compagny SA est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

**ARTICLE 5 :** La société Mali Télécommunication Compagny SA garantit un service permanent et de qualité.

**ARTICLE 6 :** La société Mali Télécommunication Compagny SA s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien/maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

**ARTICLE 7 :** La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

**ARTICLE 9 :** Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 10 :** En cas de cession, la société Mali Télécommunication Compagny SA est tenue d'informer

l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

**ARTICLE 11 :** En cas de cessation de ses activités, la société Mali Télécommunication Compagny SA doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

**ARTICLE 12 :** l'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société Mali Télécommunication Compagny SA, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société Mali Télécommunication Compagny SA, des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 13 :** La société Mali Télécommunication Compagny SA doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

**ARTICLE 14 :** La société Mali Télécommunication Compagny SA s'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

**ARTICLE 15 :** La société Mali Télécommunication Compagny SA s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 août 2016**

**Le Directeur Général P.I.**  
**Cheick S.M. NIMAGA**  
**Secrétaire Général**

-----

**DECISION N°16-0052/AMRTP-DG PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN  
NUMEROTATION A LA DELEGATION GENERALE  
AUX ELECTIONS.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE  
MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION, ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national.

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre n°0//0076/DGE en date du 04 août 2016 de la Délégation Générale aux Elections relative à la demande de numéros verts ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les numéros verts de services à valeur ajoutée ci-après :

**- 80 00 55 61 pour le réseau Orange Mali SA ;**  
**- 80 00 55 62 pour le réseau SOTELMA SA,**

Sont attribués à la Délégation Générale aux Election (DGE) afin de permettre aux élections de consulter par SMS les informations relatives à leurs lieux et bureaux de vote lors des prochaines élections.

**ARTICLE 2 :** La Délégation Générale aux Elections est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 3 :** La Délégation Générale aux Elections ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 04 août 2016.

**ARTICLE 4 :** La Délégation Générale aux Elections est tenue pour l'exploitation des deux numéros attribués de passer un contrat avec chacun des deux opérateurs, détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 5 :** La Délégation Générale aux Elections est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, les copies certifiées conformes des deux contrats visés à l'article 4 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La Délégation Générale aux Elections est tenue d'assurer l'exploitation non discriminatoire des ressources attribuées et cela sur toute l'étendue du territoire national.

**ARTICLE 7 :** Les numéros ne sont pas la propriété de la Délégation Générale aux Elections et ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 8 :** Les numéros attribués sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord préalable écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier l'objet, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** Les numéros attribués doivent être accessibles à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public au Mali.

**ARTICLE 12 :** Aux termes des élections, la Délégation Générale aux Elections est tenue de notifier la fin des opérations à l'AMRTP.

Cette notification vaut abrogation à la même date de la présente décision d'attribution.

En l'absence de notification de la part de la Délégation Générale aux Elections, trois mois après la fin des scrutins, la présente décision d'attribution est annulée de plein droit.

**ARTICLE 13 :** la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à la Délégation Générale aux Elections sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 août 2016**

**Le Directeur Général P.I.**  
**Cheick S.M. NIMAGA**  
**Secrétaire Général**

**DECISION N°16-0053/AMRTP-DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A COMITE EXECUTIF DE LA RECHERCHE AGRICOLE (CNRA).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre N°000083/SE-CNRA/2015 en date du 24 mars 2015 du Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) relative à la demande d'un numéro court ;

Vu la Lettre n°000362/SE-CNRA/2016 en date du 02 mai 2016 du Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) relative au maintien et à l'extension du numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0052/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 17 août 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 026 est attribué au Comité National de la Recherche Agricole (CNRA), route de Koulouba, face Ex-ENA, représenté par son Secrétaire Exécutif, Docteur Aly KOURIBA pour la mise en place d'une plateforme électronique destinée au programme de subvention d'intrants agricoles (é-voucher) dans les régions de Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao dans le cadre du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP).

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le CNRA est tenu de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 4 :** Le CNRA ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 24 mars 2016.

**ARTICLE 5 :** Le CNRA est tenu pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 6 :** Le CNRA est tenu, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision

**ARTICLE 7 :** Le numéro n'est pas la propriété du CNRA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 8 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

**ARTICLE 12 :** La présente décision annule et remplace la décision n°15-0039/MENIC-AMRTP/DG en date du 15 Avril 2015 relative au numéro court de service à valeur

ajoutée 36 026 attribué au Comité National de la Recherche Agricole (CNRA).

**ARTICLE 13 :** La présente décision qui sera notifiée au CNRA sera publié et partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 août 2016,**

**Cheick S. M. NIMAGA**

-----  
**DECISION N°16-0058/AMRTP-DG PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR SONGHOI RESOURCES SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande n°SOORES/120/05/2016 de la société SONGHOI RESOURCES SARL en date du 24 mai 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°00000069/AMRTP de la redevance en date du 31 août 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SONGHOI RESOURCES SARL, Cité Sans fil TSF, Rue : 553, Porte : 281 Bamako, immatriculée au RCCM sous le N° Ma.Bko.2015.M6094, représentée par son Gérant, Monsieur Mohamed DIARRA, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans la localité de Fekola (Cercle de Kéniéba), dans le cadre de ses activités minières.

**ARTICLE 2** : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société SONGHOI RESSOURCES SARL, les fréquences 1 140,8500 MHz en émission et 1390,200 MHz en réception.

**ARTICLE 3** : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 5** : La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande en date du 24 mai 2016.

**ARTICLE 6** : La société SONGHOI RESOURCES SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 7** : La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 8** : La société SONGHOI RESOURCES SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9** : La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 10** : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11** : La société SONGHOI RESOURCES SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12** : La société SONGHOI RESOURCES SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont

portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13** : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 14** : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société SONGHOI RESOURCES SARL.

**ARTICLE 15** : La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16** : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

**ARTICLE 17** : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société SONGHOI RESOURCES SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18** : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 septembre 2016**

**Le Directeur Général /P.I**  
**Abdourahmane A. TOURE**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°0125/G-DB en date du 08 février 2016**, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Avicultrices "BÈKADI TIECIRI" de Magnambougou», en abrégé (A.F.A.B.T).

**But** : Lutter contre la pauvreté et de créer des revenus sûrs pour ses membres et enfin d'améliorer les conditions de vie des femmes avicultrices de Magnambougou, etc.

**Siège Social** : Magnambougou, Rue 390, Porte 35.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:**

**Présidente** : Mme Oumou SISSOKO

**Vice-présidente** : Mme Fatoumata DEME

**Secrétaire administrative** : Mme Ami SANGARE

**Trésorière générale** : Mme Khâ SOUKOUNA

**Secrétaire à l'information et à la communication :**  
Mme Aïchatou KEITA

**Secrétaire à l'information et à la communication adjointe :** Mme Awa KONE

**Secrétaire à l'organisation :** Mme Mama GOÏTA

**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Mme Djénéba SIDIBE

**Secrétaires aux relations extérieures :**

- Mme Fatoumata BAGAYOKO
- Mme Oulématou KANTE

**Commissaire aux comptes :** Mme Assétou KOUYATE

**Commissaire aux comptes adjointe :** Mme Assan N'DIAYE

**Secrétaire à la production, vulgarisation et à la commercialisation :** Mme Djénèba DIARRA

**Secrétaire à la production, vulgarisation et à la commercialisation adjointe :** Mme Magnini SAM

**Secrétaire chargée à la promotion féminine :** Mme Nafissatou DIARRA

**Secrétaire chargée à la promotion féminine adjointe :** Mme Ina DIAKITE

#### **COMITESESURVEILLANCE**

**Présidente :** Mme Fatim KEÏTA

**Membres :**

- Mme Gado SANGARE
- Mme Maïmouna DIALLO
- Mme Astan N'DIAYE
- Mme Lalla SY

**Suivant récépissé n°0187/G-DB** en date du 24 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants de Nonsombougou/Banico», Commune de Bougoucourala, Arrondissement de Béléko, Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro, en abrégé (ARSNB).

**But :** Promouvoir les opportunités de développement socio-économique et culturel du village de Nonsombougou/Banico, défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, favoriser les contacts entre ses membres, etc.

**Siège Social :** Kalaban-Coura ACI, rue 551, porte 19 Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Secrétaire général :** Bâ TOGOLA

**Secrétaire général adjoint :** Bakary FOMBA

**Secrétaire administratif :** Abdoulaye FOMBA

**Secrétaire administratif adjoint :** Abdou MARIKO

**Trésorier :** Seydou FOMBA

**Trésorier adjoint :** Issa FOMBA

**Secrétaire à la culture et à l'information :** Moussa FOMBA

**Secrétaire à la culture et à l'information adjoint :** Adama DIABATE

**Secrétaire à l'organisation, aux Affaires sociales et aux loisirs :** Sinaly FOMBA

**Secrétaire à l'organisation, aux Affaires sociales et aux loisirs adjoint :** Karim TOGOLA

**Secrétaire aux sports, arts et cultures :** Sonou KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Issaka KEITA

**Secrétaire à la formation :** Julienne DEMBELE

**Commissaire aux conflits :** Ezékiel KEITA